

AH/
Départ : 843



Ville de
NOUMÉA

ARRETE N° 2026/ 517

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAINNADE
À L'OCCASION DE COMPÉTITIONS DE NATATION EN EAU LIBRE
LES DIMANCHES 22 FÉVRIER ET 29 MARS 2026 EN BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu les demandes en date du 26 novembre 2025 formulées par la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), relatives à l'organisation de compétitions de natation en eau libre les dimanches 22 février et 29 mars 2026 en baie des Citrons, enregistrées en mairie sous les numéros PO 12462 et 12526,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

À l'occasion d'épreuves de natation organisées les dimanches 22 février et 29 mars 2026 de 06h00 à 08h45 en baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Systeme géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A1	22° 17.803'S	166° 26.281'E
A2	22° 17.814'S	166° 26.236'E
A3	22° 17.811'S	166° 26.171'E
A4	22° 18.032'S	166° 26.173'E
A5	22° 18.068'S	166° 26.125'E
A6	22° 18.099'S	166° 26.136'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade est temporairement interdite, à l'exception des concurrents engagés dans les épreuves.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de chaque manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

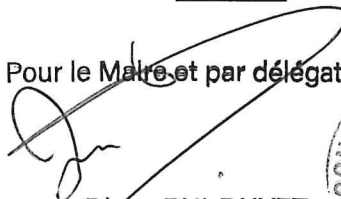
ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 20 FEV. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,



Djane BUI-DUYET
6^e adjointe au Maire

chargée de la coordination de la politique sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
Gendarmerie Maritime	1
	1
	1
	1
LCN	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1